



SERVICE : Médiathèque

FB/HB /VB/LM

DECISION N° 26-12737

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation relatif à la représentation d'un spectacle à destination de Tout public et familial,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « Terrain vague »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26114 concerne les prestations relatives à la représentation du spectacle « Et les Dieux s'ennuyèrent » à destination de Tout public et familial est attribué à l'association « Terrain vague ».

Le contrat est conclu **pour un montant de 1 000,00 € T.T.C soit** Mille euros Toutes Taxes Comprises, montant net de T.V.A. L'association contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

La représentation se **déroulera le samedi 19 décembre 2026, de 15 heures à 16 heures.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce contrat sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce contrat seront signées, conformément à la délégation consacrée par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
Des 2 finances publiques de Meaux
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 juin 2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE PRESTATION

Spectacle à destination de Tout public et familial

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

Téléphone : 01 64 67 53 06

N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A

Représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire de la Commune de Villeparisis, agissant en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-09/03-01 du 30 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire,

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : **Terrain vague**

N° de Siret : 889 074 043 00023

Adresse : 3 allée Chopin 77400 SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES

Représentée par : madame Louise David

En qualité de : Présidente

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- A) L'association Terrain Vague doit assurer la représentation d'un spectacle à destination d'un public familial au sein de la Médiathèque Elsa Triolet**
- B) L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la médiathèque Elsa Triolet**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet :

Le présent contrat a pour objectif de définir les modalités pratiques de la représentation du spectacle « Et les Dieux s'ennuyèrent » à destination du Tout public et familial à la médiathèque Elsa Triolet - Place Pietrasanta - 77270 VILLEPARISIS

Jour de la représentation : samedi 19 décembre 2026

Horaire de la représentation : de 15h à 16h

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire au spectacle et assurera la responsabilité artistique de ce dernier.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur prendra à sa charge les supports de communication et annoncera dans ses différents supports d'information, la date de la projection des spectacles.

Article 4 : Installation :

Le lieu de la projection sera mis à disposition le jour même à partir de 13 heures pour effectuer l'aménagement nécessaire pour assurer le bon déroulement de la prestation.

Article 5 : Assurance :

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des ateliers dans son lieu.

Article 6 : Prix :

Prix de la prestation : 1 000 Euros toutes taxes comprises

L'association contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

Par ailleurs, les frais de déplacement relatif à la représentation du spectacle sont compris dans le prix total.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **1 000 Euros (mille Euros) toutes taxes comprises** au titre de la projection des spectacles.

Article 7 : Modalités de paiement :

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : 1 000 € (mille Euros) par mandat administratif à la suite à l'envoi de la facture sur Chorus Pro, une fois le service fait.

Article 8 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : Compétence juridique :

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 10 juin 2026

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire,
Terrain vague
Mme Louise DAVID

Terrain vague

3 allée Chopin
77400 Saint Thibault des Vignes

SIRET : 889 074 043 00023



L'Organisateur,
Le Maire
Mr Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12737-AU
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026